



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Juridique et
du Contentieux

Service Administration Générale et
Procédures Juridiques

Arrêté préfectoral n° R03-2020-07-08-001

Modifiant l'arrêté n° R03-2020-05-27-001 en date du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° R03-2020-02-13-001 en date du 13 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets par la société IPES dans la zone industrielle Pariacabo à Kourou 97310

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets, présentée par la Société IPES, représentée par M. Marc PENA, sur la commune de Kourou, qui a été jugé complet et régulier le 09 décembre 2019 par le service risques, énergie, mines et déchets (REMD) de la DEAL Guyane, devenu le service prévention des risques et industries extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires de la Mer (DGTM) dans le cadre de réforme OSE prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E19000027/97 du 2 janvier 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Marie CHAIX-FARRUGIA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates de permanences définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-13-001 en date du 13 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets par la société IPES dans la zone industrielle Pariacabo à Kourou 97310 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-001 en date du 27 mai 2020 modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-13-001 en date du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire de la Guyane liée à la pandémie de la Covid-19 s'est aggravée ;

CONSIDERANT que la mairie de Kourou a annoncé le 25 juin par communiqué de presse la fermeture de ses services municipaux jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette fermeture, l'accès au dossier papier et au registre papier ainsi que la tenue de permanences sont impossibles à partir du 25 juin ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est normalement déroulée du 2 mars au 11 mars, soit pendant une durée de 10 jours, a été suspendue entre le 12 mars et le 30 mai et qu'elle a repris du 31 mai au 24 juin, soit pendant une durée de 25 jours ; qu'elle s'est donc déroulée sur une durée totale de 35 jours ;

CONSIDERANT que le dossier papier d'enquête publique et du registre papier ont donc été mis à disposition du public pendant une durée totale de 35 jours ;

CONSIDERANT en outre que quatre permanences physiques se sont effectivement tenues les 2, 13 et 16 mars et le 16 juin ; que le dossier d'enquête dématérialisé et la possibilité de faire des observations par envoi dématérialisé et par envoi postal ont été accessibles pendant toute la période de l'enquête publique, soit pendant une durée totale de 41 jours ;

CONSIDERANT qu'en raison des circonstances précitées, la réunion publique prévue le mardi 30 juin 2020 de 15h à 18h à la mairie de Kourou n'a pu se tenir mais que compte tenu du déroulement du reste de la consultation cette annulation est sans impact sur la validité d'ensemble de la procédure ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu de rectifier sur ce point l'arrêté R03-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R03-2020-05-27-001 en date du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

La permanence physique prévue le mardi 30 juin 2020 de 15h à 18h à la mairie de Kourou, sis 30 avenue des Roches – 97310 Kourou, est supprimée.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Cayenne, le

8/07/2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE